

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 22.449 du 30 janvier 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2008 (mais datée du 28 novembre 2008) par X, qui déclare être apatride, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire annexe 13 modèle B lui notifié à la prison de Lantin en date du 20 octobre 2008 [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 8 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me S. ZOKOU loco Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2004.

Le 12 février 2004, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) qui a été déclarée irrecevable en date du 9 octobre 2006. Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui a été notifiée le 10 novembre 2006. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 178.794 du 22 janvier 2008.

Le 12 mars 2004, le requérant a été interpellé dans le cadre d'un constat de tentative de vol. Le 22 juin 2006, il a été interpellé dans le cadre d'un constat de flagrant délit de vol puis placé sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violence ou menace, vol avec effraction, escalade, fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes.

En date du 28 août 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit devant le Conseil de ceans a été rejeté par un arrêt n° 5.243 prononcé le 19 décembre 2007.

Le 19 septembre 2008, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement.

1.2. En date du 20 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Article 7, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1^{er}, 3° : est considéré(e) par la Ministre de la politique de migration et d'asile par son délégué, [V. D.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction escalade, fauses (sic) clefs, recel

Article 7, al. 1^{er}, 6° : ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé et n'est pas en mesure d'acquies légalement ces moyens ; »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur la recevabilité *rationae temporis* du présent recours, dans la mesure où la requête datée du 28 novembre 2008 vise un acte notifié le 20 octobre 2008.

2.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le recours en annulation visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

En outre, l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers prévoit, pour sa part, que :

« Le jour de l'acte attaqué à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compris dans ce délai. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable qui suit ».

2.3. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué ayant été notifié à la partie requérante le 20 octobre 2008, le délai de trente jours a commencé à courir le 21 octobre 2008 et est venu à échéance le mercredi 19 novembre 2008.

Il ressort du dossier administratif que le recours a été confié à la poste le 6 novembre 2008, de telle sorte que la partie requérante a introduit son recours en temps utile.

En conséquence, la requête, introduite le 6 novembre 2008, est recevable *rationae temporis*.

2.4. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours eu égard à la nature de l'acte litigieux. Elle soutient que l'ordre de quitter le territoire, notifié à la partie requérante en date du 20 octobre 2008, constitue un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire délivré le 28 août 2007, à l'exception d'une nouvelle infraction.

En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur des nouveaux éléments à savoir l'article 7, al 1^{er}, 3° et 6° de la loi du 15 décembre 1980. Il apparaît que la partie défenderesse a réévalué la situation de la partie requérante avant de lui délivrer l'acte

attaqué. Il en résulte que l'ordre de quitter le territoire, objet du présent recours, ne peut être considéré comme purement confirmatif.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le requérant prend un premier moyen « *de la violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels* ».

Le requérant indique qu'il ne peut marquer son accord sur la motivation de la décision entreprise. Il rappelle qu'il est apatride et qu'il lui est donc impossible d'obtenir un passeport. Il ajoute qu'il a été emprisonné, qu'il a payé sa dette à l'égard de la société et qu'il lui est radicalement impossible d'obéir à l'ordre de quitter le territoire puisque aucun pays ne l'acceptera ni ne lui donnera un passeport ou un laissez-passer. Le requérant soutient que son épouse et lui sont intégrés en Belgique, qu'ils parlent le français et que leurs enfants sont scolarisés.

Il soutient que la motivation de la décision attaquée ne correspond pas à sa situation.

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la « *violation de la convention sur l'apatridie notamment en son Art. 1^{er}* ».

A cet égard, il fait valoir « *Que l'Art. 1^{er} de la convention sur l'apatridie indique que toute personne qu'aucun état ne reconnaît comme étant son ressortissant doit être considéré (sic) comme apatride* », « *qu'il s'agit bien de la situation du requérant qui est né en Serbie mais n'y a jamais été enregistré* » et « *qu'en conséquence, le requérant est inexpulsable* ».

3.3. Le requérant prend un troisième moyen de la « *violation de l'Art. 3 de la convention européenne des droits de l'homme prohibant la torture et les traitements inhumains et dégradants* ».

Il soutient qu'étant apatride, il ne peut obtenir de passeport ni de laissez-passer d'aucun pays et « *qu'en pratique, si même il voulait obéir à l'ordre de quitter le territoire qu'il a reçu, cela lui est radicalement impossible* », soulignant qu'aucun Etat ne l'acceptera. Il estime que le comportement de l'Office des étrangers en lui délivrant l'acte attaqué doit être assimilé à de la torture psychologique et « *partant doit être interdit* ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire contesté a été délivré à la suite de la constatation par la partie défenderesse, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant séjourne en Belgique de manière illégale.

Le Conseil observe en outre, au vu du dossier administratif, que le requérant ne démontre aucunement avoir obtenu le statut d'apatride. Partant, rien ne permet de déclarer fondées les déclarations du requérant selon lesquelles il n'aurait pas de nationalité et serait dans l'impossibilité de se procurer un passeport.

Dès lors, en délivrant au requérant un ordre de quitter le territoire alors qu'il n'a pas de titre de séjour valable, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

4.2. Sur le deuxième moyen, il convient pareillement d'emblée de constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant aurait été reconnu apatride conformément à la législation belge. Or, la Convention sur l'Apatridie vise les apatrides reconnus. En tout état de cause, le Conseil constate que la requête ne contient pas l'indication précise de la règle de droit qui aurait été violée et la manière dont elle l'aurait été.

Partant, le deuxième moyen est irrecevable.

4.3. Sur le troisième moyen, le Conseil ne peut que constater une nouvelle fois que la qualité d'apatride que revendique le requérant n'a aucunement été prouvée ou démontrée. Partant, les prémisses de son raisonnement n'étant pas avérées, le requérant ne peut faire grief à la partie défenderesse de se livrer sur lui à de la « *torture psychologique* ».

4.4. Aucun des trois moyens pris n'est fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente janvier deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

, .

Le Greffier,

Le Président,

. G. PINTIAUX.